

(b) attribuant comme revenu à ladite personne une partie seulement de toute autre prestation versée à ladite personne aux termes de la législation du Canada déterminée en multipliant le nombre de mois complets, plus un, dont justifie ladite personne pendant une période de résidence en Australie, ce nombre n'étant pas supérieur à 300, par le montant de ladite prestation et divisant le produit par 300.

2. Si une prestation australienne est due uniquement en vertu du présent Accord à une personne qui est en Australie, le taux de ladite prestation est déterminé en conformité de la législation de l'Australie mais, sous réserve des dispositions du paragraphe 5, ne tenant compte, aux fins du calcul de son revenu, d'aucune prestation canadienne à laquelle ladite personne a droit, et déduisant le montant de ladite prestation canadienne du taux de la prestation australienne qui, le cas échéant, serait versée à ladite personne.

3. Si le taux d'une prestation calculée en conformité des dispositions du paragraphe 2 est moindre que le taux de ladite prestation qui serait versée en conformité des dispositions du paragraphe 1 si la personne concernée était hors de l'Australie, le premier taux susmentionné est augmenté jusqu'à ce qu'il atteigne un montant équivalent au dernier taux susmentionné.

4. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 3, les taux de la prestation déterminée en conformité des dispositions des paragraphes 1 et 2 sont comparés comme suit:

(a) en date du premier jour de paie de pension postérieur à la date de la présentation de la demande de prestation; et